

1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO 53 ELIZABETH II, 2004

1^{re} SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO 53 ELIZABETH II, 2004

Bill 101

Projet de loi 101

An Act to amend the Health Insurance Act

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-santé

Mr. Baird

M. Baird

Private Member's Bill

Projet de loi de député

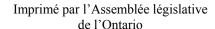
1st Reading June 15, 2004 1^{re} lecture 15 juin 2004

2nd Reading 2^e lecture

3rd Reading 3^e lecture

Royal Assent Sanction royale

Printed by the Legislative Assembly of Ontario







EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

The Bill amends the *Health Insurance Act* by making the supplemental screening of newborns through the use of tandem mass spectrometry an insured service.

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'assurance-santé* afin que le dépistage complémentaire des nouveau-nés par spectrométrie de masse en tandem soit un service assuré.

An Act to amend the Health Insurance Act

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-santé

Preamble

Many infants and children unknowingly suffer from Medium Chain ACYL-COA Dehydrogenase Deficiency (MCAD) which may be the cause of 100 infant deaths thought to be SIDS or REYES.

Families in Ontario are aware of the importance of expanding their newborn screening of Fatty Oxidation Disorders (FOD) and other metabolic disorders that can be detected through tandem mass spectrometry. The procedure is currently conducted in British Columbia, Saskatchewan and Nova Scotia.

The sample taken at birth for PKU testing is the same sample that can be used to test for FOD and other disorders.

Supplemental newborn screening for FOD disorders would detect MCAD and allow children to live normal lives through treatment.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 11.2 of the *Health Insurance Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 8 and amended by 1997, chapter 16, section 7, is amended by adding the following subsection:

Same

(6) The provision of supplemental newborn screening through the use of tandem mass spectrometry is an insured service.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Health Insurance* Amendment Act (Supplemental Newborn Screening), 2004.

Préambule

De nombreux nourrissons et enfants sont atteints sans qu'on le sache d'un déficit en Acyl-CoA déshydrogénase des acides gras à chaîne moyenne (MCAD), lequel pourrait être la cause de 100 morts de nourrissons que l'on croit être imputables au syndrome de mort subite du nourrisson ou au syndrome de Reye.

En Ontario, les familles savent l'importance d'amplifier le dépistage des nouveau-nés pour déficits d'oxydation des acides gras (FOD) et autres troubles métaboliques que la spectrométrie de masse en tandem peut détecter. Cette procédure se pratique actuellement en Colombie-Britannique, en Saskatchewan et en Nouvelle-Écosse.

L'échantillon qui est prélevé à la naissance pour le test PCU (test de phénylcétonurie) est le même échantillon qui peut être utilisé pour les tests de déficits d'oxydation des acides gras (FOD) et d'autres troubles.

Le dépistage complémentaire des nouveau-nés pour déficits d'oxydation des acides gras (FOD) détecterait les déficits en MCAD et permettrait aux enfants de vivre une vie normale grâce à des traitements.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 11.2 de la *Loi sur l'assurance-santé*, tel qu'il est édicté par l'article 8 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Iden

(6) La fourniture d'un dépistage complémentaire des nouveau-nés par spectrométrie de masse en tandem est un service assuré.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2004* modifiant la *Loi sur l'assurance-santé (dépistage com-plémentaire des nouveau-nés)*.